



Travaux « réglementés » pour les jeunes mineurs en formation professionnelle

D'après la réglementation en vigueur, il est interdit d'employer les mineurs à certains travaux réputés dangereux pour leur santé et sécurité. Néanmoins, dans le cadre de la formation professionnelle, les mineurs peuvent bénéficier de mesures de dérogations spécifiques afin qu'ils puissent effectuer certains de ces travaux tout en garantissant leur sécurité et leur intégrité physique et morale. Comment mettre en œuvre cette procédure de dérogation dans les collectivités territoriales ?

Qui est concerné ?

Les mineurs âgés de 15 ans à moins de 18 ans dans l'une des situations suivantes :

- Apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Stagiaires de la formation professionnelle
- Élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique

Travaux interdits et réglementés

Travaux réglementés	Sous réserve d'un avis d'aptitude médicale		Travaux strictement interdits
	Travaux autorisés (sans dérogation préalable)	Travaux interdits soumis à déclaration de dérogation	
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	Manutentions manuelles ¹ excédant 20% du poids du jeune sur avis médical spécifique		Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (CT-art. D4153-16)
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Agents chimiques comburants (gaz, liquide et solide), agents chimiques dangereux pour l'environnement et la couche d'ozone (CT-art.4153-17)	Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (CT-art.D4153-17)	
		Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante de niveau 1 et 2 (CT-art.D4153-18)	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibre d'amiante de niveau 3 (CT-art. D4153-18)

Travaux réglementés	Sous réserve d'un avis d'aptitude médicale	Travaux strictement interdits
---------------------	--	-------------------------------

	Travaux autorisés (sans dérogation préalable)	Travaux interdits soumis à déclaration de dérogation	
Travaux exposant aux agents biologiques	Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R4421-3 (CT-art. D4153-19)		Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R4421-3 (CT-art. D4153-19)
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	Travaux exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière (CT-art. D4153-20)		Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (CT-art. D4153-20)
Travaux exposant à des rayonnements		Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R4451-44 (CT-art. D4153-21)	Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R4451-44 (CT-art. D4153-21)
Travaux exposant à des rayonnements		Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (CT-art. D4153-22)	
Travaux en milieu hyperbare	Interventions en milieu hyperbare relevant de la classe 0 (CT-art. D4153-23)	Intervention en milieu hyperbare relevant de la classe I, II et III au sens de l'article R4461-1 (CT-art. D4153-23)	Travaux en milieu hyperbare relevant de la classe 0, I, II et III au sens de l'article R4461-1 (CT-art. D4153-23)
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations si le jeune est habilité selon l'article R4544-9 (CT-art. R4153-50) Opération sur des installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (CT-art. D4153-24)		Accès sans surveillance à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (CT-art. D4153-24) Exécution d'opérations sous tension (CT-art. D4153-24)

Travaux réglementés	Sous réserve d'un avis d'aptitude médicale		Travaux strictement interdits
	Travaux autorisés (sans dérogation préalable)	Travaux interdits soumis à déclaration de dérogation	

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement			Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement (CT-art.D4153-25)
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsque le jeune a reçu la formation prévue à l'article R4323-55 et s'il est titulaire de l'autorisation de conduite prévue à l'article T4323-56 (CT-art.R4153-51)	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (CT-art.D4153-27)	Conduite de quadricycles à moteur Conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (CT-art.D4153-26)
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail		Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : - des machines ² mentionnées à l'article R4313-78	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail		Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : - des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (CT-art.4153-28)	
		Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (CT-art.D4153-29)	
Travaux réglementés	Sous réserve d'un avis d'aptitude médicale		Travaux strictement interdits
	Travaux autorisés (sans dérogation préalable)	Travaux interdits soumis à déclaration de dérogation	
Travaux temporaires en hauteur	Utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R4323-63 (CT-art.D4153-30)	Travaux nécessitant l'utilisation d'un équipement de protection individuelle selon l'article R4323-61 si jeune informé et formé prévues par les articles R4323-104 à R4323-106 (CT-	Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (CT-art.D4153-30)

		<i>art.D4153-30)</i>	
		Montage et démontage d'échafaudages (<i>CT-art.D4153-31</i>)	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (<i>CT-art.D4153-32</i>)
Travaux en milieu confiné		Visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galerie (<i>CT-art.D4153-34</i>)	
Travaux avec des appareils sous pression		Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de L557-28 du code de l'environnement (<i>CT-art.D4153-33</i>)	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion		Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (<i>CT-art.D4153-35</i>)	
Travaux exposant à des températures extrêmes			Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (<i>CT-art.D4153-36</i>)
Travaux en contact d'animaux			Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (<i>CT-art.D4153-37 1°</i>) Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (<i>CT-art.D4153-37 2°</i>)

¹ On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

² Scies circulaires pour le travail du bois et des matériaux, machines à dégauchir, machines à raboter, scies à ruban, machines combinées, machines à tenonner, toupies à axe vertical, scies à chaîne, presses et plieuses pour le travail à froid des métaux, machines pour les travaux souterrains, bennes de ramassage d'ordures ménagères, ponts élévateurs de véhicules, appareils de levage de personnes ou d'objets présentant un risque de chute verticale de plus de 3 mètres, dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes...

Conditions préalables

Le jeune en situation de formation professionnelle peut être affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation, à condition que la collectivité ou l'établissement public remplisse les conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques aux postes de travail, élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et spécifiquement des risques existants pour le jeune et liés à son travail ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention individuelles et collectives nécessaires ;

Et préalablement à l'affectation du jeune mineur :

- Avoir **informé** le jeune **sur les risques pour sa santé et sa sécurité** et les mesures prises pour y remédier
- Avoir dispensé **la formation à la sécurité** en s'assurant qu'elle soit adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- Assurer **l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente** durant l'exécution de ces travaux ;
- Avoir obtenu **la délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Délibération de dérogation

Préalablement à l'affectation du mineur à des travaux réglementés, l'autorité territoriale d'accueil doit établir une **délibération de dérogation** comportant :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaire à la formation professionnelle, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D4153-28 du code du travail dont l'utilisation est requise pour effectuer ces travaux et en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D4153-29 du même code ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Cette délibération est élaborée en lien avec **l'assistant ou le conseiller de prévention** compétent.

Elle est ensuite transmise, simultanément, aux membres de la **formation spécialisée en Santé Sécurité au Travail (F3SCT)**, ou à défaut, au **comité social territorial (CST)** du centre de gestion, et au **chargé de l'inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)**.

La décision de dérogation est renouvelable tous les trois ans suivant la même procédure.

En cas de modification des informations contenues dans la délibération, ces informations sont actualisées et communiquées au CISST dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Rôle de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection

Dès l'affectation d'un jeune à des travaux réglementés, l'autorité territoriale doit tenir à disposition du CISST les informations concernant :

- Les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- La formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;
- L'avis médical du médecin de prévention ou du médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle ;
- L'information ou la formation en matière de santé et de sécurité organisée lors de l'entrée en fonction du jeune ;

- Les prénoms, nom et qualité ou fonction de la ou les personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux réglementés.

Les membres du CST peuvent solliciter l'intervention du CISST lorsqu'ils constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune (absence de délibération de dérogation ou délibération incomplète, absence de formation, absence de l'avis d'aptitude...).

Comment effectuer une demande de dérogation ?

1. Élaborer la **délibération de dérogation** (modèle ci-joint et téléchargeable sur le site www.cdg90.fr, rubrique Santé prévention/Santé Sécurité/Outils en téléchargement)
2. Compléter l'annexe 01 de la délibération « **Dérogation aux travaux règlementés réalisés par de jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en situation de formation professionnelle** »
3. Transmettre les documents **aux membres de le F3SCT ou CST** ainsi qu'au **CISST**
4. Compléter l'annexe 02 de la délibération « **Informations obligatoires pour chaque jeune mineur âgé d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en situation de formation professionnelle** »

Ce formulaire est conservé par la collectivité et tenu à disposition du CISST

Références réglementaires :

☞ **Code du travail** – articles D4153-15 à 37

☞ **Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985** – articles 5-5 à 5-12

☞ **Note d'information N°ARCB1616385N du 07 septembre 2016**– Mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »